



Date : 28 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD – Avis n°20-07
Non publié

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la recommandation CFEA n°20200514 – 1 du 14 mai 2020 concernant le rôle de l'expert en automobile dans la facturation des prestations covid-19 par les réparateurs

Vu l'article L. 326-4 du Code de la route ;

Vu les articles 6, 17, 19, 20, 21, 23 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la recommandation professionnelle n°20200514 – 1 adoptée par la CFEA le 14 mai 2020. Ce texte a trait au rôle de l'expert en automobile dans la facturation des prestations covid-19 par les réparateurs dans le contexte de la présente crise sanitaire. Notamment, cette recommandation décline l'intervention de l'expert en automobile en 2 phases : une mission technique portant sur l'évaluation des dommages matériels au véhicule et une mission complémentaire portant sur la prestation dite « covid-19 » réalisée par le réparateur. La recommandation poursuit en indiquant un mode opératoire à suivre concernant cette mission complémentaire et, se conclut sur la question d'une aide à la reprise d'activité qui serait accordée par les assureurs aux réparateurs.

Dans ce contexte, le Haut comité de déontologie tient à formuler quatre observations relatives à cette recommandation afin d'en vérifier la conformité avec la déontologie des experts en automobile.

1/ Concernant le point 2 de la recommandation, relatif à la mission technique de l'expert en automobile.

Ce point ne soulève pas de difficultés déontologiques. En effet, aux termes de l'article 53 du Code de déontologie, « *L'expert en automobile qui intervient dans le cadre d'un sinistre automobile procède usuellement et a minima, lors de l'exécution de sa mission : • A l'identification du véhicule ; • A l'analyse de l'imputabilité des dommages ; • A la détermination de la méthodologie de réparation ; • Au chiffrage des dommages ; • A la prévention des dommages aux personnes et aux biens par l'information du propriétaire du véhicule et, le cas échéant, de l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la législation applicable* ».

Cet article du Code de déontologie vient, avec l'article L. 326-4 du Code de la route, fixer les contours de la mission exclusivement technique de l'expert en automobile.

De ce fait, les contours de la mission technique, tels que visés par la recommandation CFEA n°20200514 – 1 du 14 mai 2020, et l'exclusion de la désinfection du véhicule de cette mission technique, sont conformes aux dispositions du Code de déontologie des experts en automobile.

2/ Concernant le point 3 de la recommandation, relatif à la possibilité pour l'expert en automobile d'accomplir une mission complémentaire.

Le Haut comité de déontologie ne relève aucune difficulté déontologique sur cet élément de la recommandation. En effet, aux termes de l'article 20 du Code de déontologie, « *L'expert en automobile est toujours libre d'accepter ou de refuser une mission relevant de sa compétence. L'expert en automobile peut accepter toute mission qui ne constitue pas nécessairement une expertise automobile, notamment de médiation, de conciliation, de chiffrage, de conseil ou d'audit, dès lors qu'il dispose de la compétence pour le faire. Il ne s'interdit nullement de revendiquer toute mission relevant de sa compétence. Il distingue les différentes missions qui lui sont confiées, tant dans son rapport que dans sa rémunération* ».

En ce cas, « *L'expert s'informe préalablement à l'acceptation d'une mission, de la nature et des difficultés prévisibles de cette dernière* » (art. 22 du Code de déontologie) et il « *met en œuvre l'éventuel cahier des charges de son client dans le respect des règles techniques et juridiques qui s'imposent à lui* » (art. 23).

Dès lors, en estimant que le client assureur de l'expert en automobile pouvait confier à ce dernier une mission complémentaire à sa mission technique, l'amenant à constater l'application d'un forfait correspondant à une prestation « Covid-19 » réalisée sur le véhicule, ou lui demandant de discuter de ce forfait contradictoirement avec le réparateur, le point 3 de la recommandation ne contredit pas la déontologie de l'expert en automobile.

3/ Concernant le point 4 de la recommandation, relatif au mode opératoire à appliquer par l'expert en automobile et le report de ce poste de facturation dans le corps du rapport d'expertise.

Le Haut comité de déontologie ne relève aucune difficulté déontologique sur ces points. En effet, la mission complémentaire, confiée à l'expert en automobile, de contrôle du principe et/ou du montant du forfait correspondant à une prestation « Covid-19 », est réalisée contradictoirement avec le réparateur. Le déroulement proposé ne pose notamment pas de difficulté relativement aux articles 19 et 42 du Code de déontologie, lesquels énoncent que « *Sauf mission contraire, l'expert en automobile observe en toutes circonstances le principe de la contradiction* » et que « *Lorsque l'expertise a lieu en présence du réparateur, l'expert en automobile prend, dans le respect du principe du contradictoire, l'avis de celui-ci relativement au chiffrage des dommages ainsi que de la détermination de la méthodologie de réparation* ».

Le fait que le résultat de cette mission complémentaire soit intégré, dans le corps du rapport d'expertise, ne pose pas non plus difficulté en ce qui concerne l'article 24 du Code de déontologie « *L'expert en automobile donne son avis sur les points pour l'examen desquels il a été missionné* ».

Dès lors, le point 4 de la recommandation ne contredit pas la déontologie de l'expert en automobile.

4/ Concernant le point 5 de la recommandation, intitulé « cas particulier » et relatif à une aide financière accordée par les assureurs aux réparateurs

Ce dernier point de la recommandation CFEA n°20200514 – 1 du 14 mai 2020 soulève une difficulté déontologique. En effet, aux termes de ce cinquième point, l'expert en automobile doit intégrer dans son rapport d'expertise le montant de cette aide financière en indiquant la mention « sous réserve de garantie ».

Or, cette aide financière est une mesure de relance économique destinée aux garages agréés du client assureur. Ce soutien financier apporté par le client assureur ne constitue ni un dommage matériel tel que visé par l'article 53 du Code de déontologie, ni un préjudice annexe indemnisable pouvant être relevé dans le rapport d'expertise au titre de sa mission principale comme de sa mission complémentaire, régie par les articles 20, 22 et 23 de ce même Code.

Il en découle que, déontologiquement, le montant de cette aide financière ne peut pas et ne doit pas figurer dans le rapport d'expertise établi par l'expert en automobile que ce soit dans le corps du rapport (dans le chiffrage des dommages) ou sous réserves de garantie (SRG).

Délibéré :

Les points 1 à 4 de la recommandation CFEA °20200514 – 1 du 14 mai 2020 ne posent pas de difficulté relativement aux dispositions du Code de déontologie des experts en automobile.

En revanche, le point 5 doit être supprimé de ladite recommandation, ou au moins, ne pas être mis en application par les experts en automobile, car contraire aux dispositions déontologiques.

Un exemplaire de cet avis sera adressé aux instances de la CFEA.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en séance extraordinaire du 28 mai 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.